



Informations de base	
2010/0817(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovénie et Suède Modification 2021/0009(COD) Modification 2021/0395(COD) Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MELO Nuno (PPE)	27/09/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive CROSETTA Rosario (S&D) LUDFORD Baroness Sarah (ALDE) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	2011-06-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	2013-06-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3195	2012-10-25
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	2010-11-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3051	2010-12-02
	Transports, télécommunications et énergie	3303	2014-03-14
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2010	Publication de la proposition législative	09288/2010	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
02/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
09/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil		
06/06/2013	Débat au Conseil		
05/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
20/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0477/2013	Résumé
26/02/2014	Débat en plénière		
27/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0165/2014	Résumé
27/02/2014	Résultat du vote au parlement		
14/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
03/04/2014	Signature de l'acte final		
03/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
01/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0817(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2021/0009(COD) Modification 2021/0395(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/03538


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE478.493	23/01/2012	

Amendements déposés en commission		PE480.869	10/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE524.719	04/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0477/2013	20/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0165/2014	27/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09288/2010	21/05/2010	Résumé
Projet d'acte final	00122/2013/LEX	03/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	C(2010)5789	24/08/2010	
Document de suivi	COM(2021)0409 	20/07/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0029/2011 JO C 355 29.12.2010, p. 0001	05/10/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32014L0041R(02) JO L 143 09.06.2015, p. 0016	Résumé
Directive 2014/0041 JO L 130 01.05.2014, p. 0001	Résumé

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovénie et Suède

Les ministres ont procédé à un **premier débat d'orientation** sur la création d'une décision d'enquête européenne en matière pénale en gardant à l'esprit l'objectif consistant à utiliser la reconnaissance mutuelle comme base pour permettre à un État membre de l'UE d'exécuter des mesures d'enquête à la demande d'un autre État membre.

Sur la base d'un document de travail (voir doc. Conseil [15531/10](#)), les ministres ont consacré l'essentiel de leur débat aux questions fondamentales énoncées ci-dessous, qui sont au cœur du principe de reconnaissance mutuelle:

- **comment limiter autant que possible les motifs de refus:** la plupart des États membres a appuyé la suggestion de la présidence belge de l'Union, à savoir s'éloigner de motifs de refus généraux et adopter plutôt une approche différenciée en fonction du caractère intrusif des mesures d'enquête. Selon cette notion, une grande marge de manœuvre serait maintenue pour les mesures les plus intrusives telles que l'interception de télécommunications ;
- **comment garantir la proportionnalité d'une demande sans entraver la coopération:** la majorité des États membres a estimé qu'il devait incomber à l'État d'émission d'évaluer la proportionnalité d'une demande. Certains ont toutefois estimé que l'État d'exécution devrait également disposer de ce droit ;
- **comment régler la question des frais pour l'État d'exécution, y compris l'incidence sur ses ressources humaines:** une possibilité examinée serait d'envisager le partage des frais entre l'État d'émission et l'État d'exécution dans des circonstances bien définies. Par ailleurs, la majorité des États membres estime que les frais ne devraient pas constituer un motif de refus.

Le principal objectif de cette initiative est de permettre à un État membre de l'UE ("l'État d'émission") d'émettre une décision d'enquête européenne et de la transmettre à un autre État membre ("l'État d'exécution") afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques pour obtenir des éléments de preuve. Ces mesures d'enquête comprendraient, par exemple, l'audition de témoins, des mesures de perquisition et de saisie et, moyennant des garanties supplémentaires, l'interception de télécommunications, des opérations d'observation ou d'infiltration et la surveillance de comptes bancaires.

Le Royaume-Uni a décidé de participer à la décision d'enquête européenne en faisant usage de la possibilité de choisir de participer ("*opt in*"), qui lui est offerte par le protocole n° 21 au traité de Lisbonne. L'Irlande et le Danemark n'y participent pas.

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovaquie et Suède

2010/0817(COD) - 05/10/2010 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur l'initiative de plusieurs États membres en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne

Le présent avis réagit sur deux initiatives présentées par un certain nombre d'États membres, à savoir:

- [l'initiative relative à la décision de protection européenne](#), et
- l'initiative relative à la décision d'enquête européenne.

La notification d'un avis sur ces initiatives relève du mandat confié au CEPD à l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoyant que celui-ci conseille les institutions et les organes de l'Union pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. Étant donné toutefois qu'aucune demande formelle d'avis ne lui a été adressée, le CEPD rend le présent avis de sa propre initiative. Il regrette au passage de ne pas avoir été consulté d'office lorsque les initiatives ont été présentées.

Sur le fond, les deux initiatives ne partagent certes pas les mêmes objectifs, à savoir l'amélioration de la protection des victimes d'une part et la coopération transfrontière en matière pénale au moyen de l'obtention de preuves transfrontières d'autre part, mais elles présentent tout de même des similitudes importantes:

- elles se fondent toutes les deux sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires ;
- elles trouvent leur origine dans le programme de Stockholm ; et
- elles prévoient l'échange de données à caractère personnel entre les États membres.

Le CEPD estime pour ces raisons qu'il convient de les examiner conjointement.

Globalement, son avis peut se résumer comme suit tant en ce qui concerne la décision de protection européenne que la décision d'enquête européenne:

- il convient d'inclure des dispositions particulières précisant que les instruments s'appliquent sans préjudice de la [décision-cadre 2008/977/JAI](#) du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale;
- il est nécessaire d'inclure des dispositions demandant aux États membres de veiller à ce que:
 - les autorités compétentes disposent des ressources nécessaires à l'application des propositions de directives;
 - les responsables compétents observent les normes professionnelles et soient soumis à des procédures internes appropriées qui garantissent, notamment, la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, une procédure équitable ainsi que le respect des dispositions de confidentialité et de secret professionnel;

- les systèmes d'authentification autorisent **uniquement les personnes autorisées à avoir accès aux bases de données contenant des données à caractère personnel ou aux locaux dans lesquels se trouvent les preuves**;
- les accès et les traitements soient identifiés;
- des contrôles d'audit soient réalisés.

En ce qui concerne spécifiquement l'initiative relative à la décision d'enquête européenne, le CEPD recommande en outre :

- d'inclure une disposition sur les traductions, semblable à celle de l'article 16 de l'initiative relative à la décision de protection européenne;
- d'inclure une disposition qui interdit l'utilisation de preuves à des fins autres que la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ou l'exécution de sanctions pénales et l'exercice du droit de défense, comme exception à l'article 11, paragraphe 1, point d), de la décision-cadre 2008/977/JAI;
- d'ajouter une clause d'évaluation demandant aux États membres de rendre régulièrement compte de l'application de l'instrument et à la Commission de synthétiser ces comptes rendus et, le cas échéant, de soumettre des propositions adéquates de modifications.

Par ailleurs, et de façon plus générale, le CEPD:

- a) recommande au Conseil de mettre en place une procédure prévoyant de consulter le CEPD lorsqu'une initiative introduite par des États membres concerne le traitement de données à caractère personnel;
- b) réitère la nécessité d'un cadre juridique détaillé de protection des données couvrant l'ensemble des compétences de l'Union européenne, y compris la police et la justice, à appliquer aux données à caractère personnel transmises ou mises à disposition par les autorités compétentes d'autres États membres ainsi qu'au traitement intérieur dans l'ELSJ.

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovaquie et Suède

2010/0817(COD) - 09/06/2011

Le Conseil s'est mis d'accord sur les principes généraux applicables à la proposition de décision d'enquête européenne en matière pénale. Celle-ci permettrait à un État membre d'exécuter des mesures d'enquête à la suite d'une décision émanant d'un autre État membre de l'UE, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

Ces mesures d'enquête comprendraient, par exemple, l'audition de témoins, des mesures de perquisition et de saisie et, moyennant des garanties supplémentaires, l'interception de télécommunications, des opérations d'observation ou d'infiltration et la surveillance de comptes bancaires.

L'accord porte sur les points d'ordre général suivants:

- **champ d'application:** la décision d'enquête européenne peut être utilisée dans les procédures pénales, mais également dans les procédures engagées par les autorités administratives, lorsqu'elles revêtent un caractère pénal;
- **motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution:** plusieurs garanties ont été mises en place pour que la décision d'enquête européenne ne soit pas exécutée si elle risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou à une immunité dans l'État d'exécution, pour exemple des règles limitant la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse.

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovaquie et Suède

2010/0817(COD) - 21/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontière, reposant sur un instrument unique dénommé « décision d'enquête européenne ».

ACTE PROPOSÉ : Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Estonie, de l'Espagne, de l'Autriche, de la Slovaquie et de la Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la [décision-cadre 2003/577/JAI](#) du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve a répondu à la nécessité d'une reconnaissance mutuelle immédiate des décisions visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments de preuve. Cependant, étant donné que cet instrument est limité à la phase de gel, la décision de gel doit être accompagnée d'une demande séparée de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale. Il en résulte une procédure en deux étapes qui nuit à son efficacité. En outre, ce régime coexiste avec les instruments traditionnels de coopération et est donc rarement utilisé en pratique par les autorités compétentes.

La [décision-cadre 2008/978/JAI](#) du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves a été adoptée pour appliquer le principe de reconnaissance mutuelle à cet égard. Toutefois, le mandat européen d'obtention de preuves n'est applicable qu'aux éléments de preuve qui existent déjà et couvre, par conséquent, un spectre limité de la coopération judiciaire en matière pénale relative aux éléments de preuve. Depuis l'adoption des décisions-cadres 2003/577/JAI et 2008/978/JAI, il est devenu manifeste que **le cadre existant pour l'obtention de preuves est trop fragmenté et trop complexe. Une nouvelle approche est donc nécessaire.**

Dans le [programme de Stockholm](#), adopté le 11 décembre 2009, le Conseil européen a appelé de ses vœux **un système global** destiné à remplacer tous les instruments qui existent actuellement dans ce domaine, y compris la décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves, qui couvrirait, dans toute la mesure du possible, tous les types d'éléments de preuve, prévoirait des délais de mise en œuvre et limiterait autant que possible les motifs de refus. Cette nouvelle approche repose sur un instrument unique dénommé « décision d'enquête européenne ».

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 82, paragraphe 1, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive proposée définit la décision d'enquête européenne comme **une décision judiciaire** émise par une autorité compétente d'un État membre (État d'émission) afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre (État d'exécution) en vue de recueillir des preuves dans le cadre des procédures visées à la directive. Les États membres devront exécuter toute décision d'enquête européenne, sur la base du **principe de reconnaissance mutuelle** et conformément aux dispositions de la directive.

Champ d'application de la décision d'enquête européenne : la décision d'enquête européenne a une portée horizontale et devrait couvrir toute mesure d'enquête, exception faite des mesures telles que : a) la création d'une équipe commune d'enquête et l'obtention de preuves dans le cadre d'une telle équipe ; b) l'interception de télécommunications et leur transmission immédiate ; c) l'interception de télécommunications dans la mesure où elle se rapporte à certaines situations.

La directive ne s'applique pas aux observations transfrontalières visées à l'article 40 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin

Transmission : la décision d'enquête européenne devra être transmise par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. Chaque État membre pourra désigner une ou plusieurs autorités centrales pour assister les autorités judiciaires compétentes. Si l'autorité d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.

Reconnaissance et exécution : l'autorité d'exécution doit reconnaître toute décision d'enquête européenne sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prendre sans délai les mesures nécessaires pour qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'État d'exécution, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report prévus à la directive.

Recours à un type différent de mesure d'enquête : l'autorité d'exécution devrait pouvoir décider de recourir à une mesure d'enquête autre que celle prévue dans la décision d'enquête européenne, soit parce que la mesure demandée n'existe pas ou ne peut pas être utilisée en vertu de son droit national, soit parce que cet autre type de mesure permettra d'obtenir le même résultat que la mesure prévue dans la décision d'enquête européenne par des moyens moins coercitifs. Elle devra alors en informer l'autorité d'émission, qui pourra décider de retirer la décision d'enquête européenne.

Motifs de refus et de report : pour garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale, la proposition limite la faculté de refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision d'enquête européenne, ainsi que les motifs justifiant le report d'exécution.

Délais : la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution doit être prise dès que possible et **au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne** par l'autorité d'exécution compétente. L'autorité d'exécution doit réaliser la mesure d'enquête sans tarder et dans les 90 jours suivant la décision. Lorsque, dans un cas donné, il n'est pas possible à l'autorité d'exécution de respecter le délai fixé, elle doit informer sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps qu'il faudra pour y remédier. Dans ce cas, le délai peut être prorogé de 30 jours maximum.

Règles additionnelles : la décision d'enquête européenne prévoit un régime unique pour l'obtention de preuves. La proposition définit toutefois des règles additionnelles pour certains types de mesures d'enquête, qui devraient être précisées dans la décision d'enquête européenne, telles que le transfèrement temporaire de personnes détenues, l'audition par vidéoconférence ou téléconférence, l'obtention d'informations relatives aux comptes bancaires ou aux transactions bancaires ou les livraisons surveillées.

Les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée sont couvertes par la décision d'enquête européenne, mais il est prévu pour celles-ci d'accorder une certaine souplesse à l'autorité d'exécution, compte tenu des différences qui existent entre les législations nationales des États membres.

Droits fondamentaux : la directive proposée respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI.

Rien dans la présente directive ne peut être interprété comme une interdiction de refuser l'exécution d'une décision d'enquête européenne lorsqu'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été émise dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de son origine raciale ou ethnique, de sa religion, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de sa langue ou de ses opinions politiques ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

À noter que le Royaume-Uni et de l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption de la directive. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovénie et Suède

Les ministres ont continué d'œuvrer à la création d'une décision d'enquête européenne en matière pénale en gardant à l'esprit l'objectif consistant à utiliser la reconnaissance mutuelle comme base pour permettre à un État membre de l'UE d'exécuter des mesures d'enquête à la demande d'un autre État membre.

Sur la base d'un document de travail, les ministres ont débattu essentiellement les cinq questions suivantes:

- le champ d'application de la proposition;
- les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution;
- les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution fondés sur les catégories de mesures;
- la question de la proportionnalité; et
- la question des coûts.

Champ d'application de la proposition : dès les discussions préalables, les délégations ont largement soutenu l'idée de mettre en place un système juridique unique d'obtention de preuves au sein de l'UE. La plupart des délégations sont convenues qu'un tel champ d'application général ne devrait cependant pas s'étendre aux formes d'entraide judiciaire qui ne sont pas directement liées à l'obtention de preuves et que **la coopération policière devrait également rester en dehors du champ d'application de cet instrument**. En outre, il conviendrait que la liste des exceptions au champ d'application général soit aussi circonscrite que possible. Si l'exclusion des équipes communes d'enquête, qui jouissent d'un régime particulier dans l'UE, a été de manière générale approuvée d'emblée, un examen supplémentaire a été jugé nécessaire en ce qui concerne l'inclusion de formes spécifiques **d'interception de télécommunications**. Les délégations ont dans l'ensemble soutenu l'inclusion dans le champ d'application de la directive de toutes les formes d'interception bien qu'avec certaines nuances. Des discussions supplémentaires seront nécessaires pour connaître les procédures pour lesquelles une **décision d'enquête européenne** pourra être émise. L'approche proposée par la présidence était de concentrer dans un premier temps les discussions sur les procédures pénales et d'évaluer seulement dans un deuxième temps si les solutions convenues pourraient être étendues à certains types particuliers de procédures autres que pénales.

L'orientation qui se dégage de ces travaux repose sur les éléments suivants:

- le nouvel instrument devrait couvrir toutes les mesures d'enquête visant à l'obtention de preuves, la seule exception étant les équipes communes d'enquête, qui jouissent d'un régime particulier dans l'UE ;
- les discussions devraient se concentrer dans un premier temps sur les procédures pénales et évaluer seulement dans un deuxième temps si les solutions convenues pourraient être étendues à certains types particuliers de procédures autres que pénales.

Autorités compétentes :

a) Autorités d'émission : plusieurs délégations se sont déclarées opposées à la disposition introduisant l'obligation de reconnaître une décision d'enquête européenne émise par une autorité autre qu'un juge, un procureur ou un magistrat instructeur. D'autres ont au contraire insisté sur le fait que les mesures relevant de la directive pouvaient être décidées par des autorités non judiciaires, par exemple des enquêteurs de la police, en vertu de leur droit national et que ces autorités devaient donc être en mesure d'émettre une décision d'enquête européenne. En vue de traiter cette question, et compte tenu de la base juridique retenue pour cette proposition, la présidence a présenté une proposition de compromis reposant sur **l'introduction d'une procédure**

de validation obligatoire visant à s'assurer, lorsqu'une décision d'enquête européenne est émise par une autorité compétente autre qu'un juge, un procureur ou un magistrat instructeur, que les conditions d'émission de la décision d'enquête européenne sont respectées. Cette orientation a reçu un appui général de la part des délégations.

b) Autorités d'exécution : les délégations se sont mises d'accord sur la nécessité de laisser le soin à l'État d'exécution de décider quelle serait l'autorité compétente pour exécuter une décision d'enquête européenne.

L'orientation qui se dégage de ces travaux repose sur les éléments suivants:

- le nouvel instrument ne devrait s'appliquer qu'aux décisions d'enquête européenne émises ou validées par un juge, un procureur ou un magistrat instructeur;
- la désignation des autorités compétentes pour exécuter une décision d'enquête européenne devrait relever de la compétence des États membres.

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution fondés sur les catégories de mesures : la plupart des délégations sont convenues que, même si l'évolution de l'entraide judiciaire vers la reconnaissance mutuelle n'entraînera pas la pleine automaticité de l'exécution des décisions, les motifs de refus devraient être uniquement spécifiques, et qu'il conviendrait d'éviter un large motif de refus, rédigé en termes généraux, tel qu'il existe dans le régime actuel d'entraide judiciaire. Les délégations ont souligné que l'efficacité de l'instrument dépendra, entre autres éléments, de cette approche et qu'il convient par conséquent de veiller à ce qu'il n'y ait pas de retour en arrière par rapport aux instruments actuels. Les modalités de l'exécution continueront néanmoins à être régies par le droit national de l'État d'exécution. Certains motifs de refus fondés, par exemple, sur l'existence d'une immunité ou d'un privilège ou d'intérêts essentiels pour la sécurité nationale, devraient être applicables quelle que soit la mesure concernée. La plupart des délégations ont également approuvé l'approche proposée par la présidence établissant une **distinction entre les catégories de mesures d'enquête, sur la base de leur caractère coercitif ou intrusif**, afin de préciser les motifs de refus supplémentaires qui leur seraient applicables.

Les principes ci-après, mis en avant lors des discussions au niveau du Conseil, précisent l'orientation:

- il ne devrait pas y avoir de retour en arrière par rapport à l'acquis (instruments relatifs à l'entraide judiciaire et à la reconnaissance mutuelle), en ce qui concerne l'existence de la mesure dans le droit national et la possibilité de contrôle de la double incrimination;

- la coopération actuelle devrait être encore améliorée;
- cette nouvelle approche ne devrait pas ajouter de la complexité pour les praticiens.

Sur cette base, la présidence a présenté une proposition concernant les motifs de refus fondée sur des distinctions tant génériques que spécifiques entre les mesures et entre les motifs de refus correspondants. L'orientation qui se dégage des discussions comporte les éléments suivants:

- ne devraient être prévus que des motifs de refus spécifiques;
- pour opérer la distinction entre les catégories de mesures d'enquête, la solution est à rechercher sur la base de l'approche en trois volets proposée par la présidence.

Proportionnalité : les principes suivants ont reçu l'appui de la plupart des délégations:

- la proportionnalité devrait être systématiquement contrôlée par l'autorité d'émission;
- l'autorité d'exécution devrait pouvoir opter pour une mesure moins intrusive que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne si elle permet d'obtenir un résultat similaire;
- la proportionnalité ne devrait pas constituer un motif général de refus que l'autorité d'exécution pourrait invoquer pour tous les types de mesure;
- la communication directe entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution devrait jouer un rôle important.

La présidence a proposé aux délégations une approche selon laquelle, outre le contrôle de la proportionnalité effectué par l'autorité d'émission au moment où est prise la décision d'enquête européenne, l'autorité d'exécution aurait la possibilité de consulter l'autorité d'émission sur la pertinence de l'exécution d'une décision d'enquête européenne lorsqu'elle aurait des raisons de penser que, en l'espèce, la mesure d'enquête concerne une infraction mineure. La disposition proposée par la présidence insiste sur l'importance de la **communication entre les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution** pour évaluer la possibilité, dans un tel cas, de retirer la décision d'enquête européenne. Cette nouvelle disposition a reçu un appui général de la part des délégations.

Coûts : au cours du débat d'orientation mené lors de la session du Conseil JAI du 9 novembre 2010, le Conseil est convenu que des coûts disproportionnés ou un manque de ressources dans l'État d'exécution ne devraient pas constituer un motif de refus pour l'autorité d'exécution. En vue de poursuivre la réflexion sur d'autres solutions possibles, la présidence a proposé une solution prévoyant la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, **l'exécution de la mesure d'enquête soit soumise à la condition que les coûts soient supportés (ou partagés) par l'État d'émission**. Dans ce cas, l'autorité d'émission aurait la possibilité de retirer la décision d'enquête européenne. Les délégations ont marqué leur accord général avec cette approche. Toutefois, certaines préoccupations ont été soulevées concernant l'effet de la solution proposée lorsque les consultations entre les autorités d'émission et d'exécution ne permettent pas d'aboutir à un accord sur les coûts ou au retrait de la décision d'enquête européenne. D'autres clarifications ont été jugées nécessaires et les discussions devront se poursuivre sur ce point particulier.

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovaquie et Suède

2010/0817(COD) - 20/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Nuno MELO (PPE, PT) sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision européenne d'enquête en matière pénale.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Portée des décisions d'enquêtes européennes : l'objectif de la directive est de mettre en place un mécanisme permettant aux États membres de prendre une décision d'enquête européenne émise pour faire réaliser une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans l'État d'exécution **en vue de recueillir des preuves**.

Il est précisé que les enquêtes européennes devraient avoir une portée horizontale et s'appliquer à toutes les mesures d'enquête visant à recueillir des preuves. Néanmoins, la création d'une **équipe commune d'enquête** et l'obtention de preuves dans le cadre d'une telle équipe nécessite des règles spécifiques qu'il est préférable de **traiter séparément**. En conséquence, il est souligné que les instruments existants devraient continuer à s'appliquer à ce type de mesures.

Contenu et forme de la décision d'enquête européenne : la décision d'enquête européenne (telle que formalisée au formulaire figurant à l'annexe A de la proposition de directive) devrait être remplie, signée, et son contenu certifié exact et correct, par l'autorité d'émission. À cet effet, un certain nombre de prescriptions sont exigées qui sont détaillées dans la proposition dont des dispositions linguistiques.

Proportionnalité d'une décision d'enquête et conditions d'émission : la décision d'enquête européenne devrait être choisie lorsque l'exécution d'une mesure d'enquête semble proportionnée, adéquate et applicable au cas en question. L'autorité d'émission devrait par conséquent vérifier **si la preuve recherchée est nécessaire et proportionnée aux fins de la procédure**, si la mesure choisie est nécessaire et proportionnée aux fins de l'obtention de cette preuve, et si dans le cadre de l'émission de la décision d'enquête européenne, un autre État membre devrait participer à l'obtention de cette preuve. Ces mêmes vérifications devraient être effectuées dans le cadre de la procédure de validation, lorsque la validation d'une décision d'enquête européenne est requise.

Respect des droits fondamentaux : lorsqu'elle émet une décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission devrait accorder une attention particulière au plein respect des droits énoncés à l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Le droit du suspect ou de la personne accusée

d'être **présupposés innocents** jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie, au même titre que les droits de la défense dans une procédure pénale, constitue l'un des éléments essentiels de ces droits fondamentaux.

Non bis in idem : l'autorité d'exécution devrait être habilitée à refuser l'exécution d'une décision d'enquête européenne si cette exécution est contraire au principe de *non bis in idem* par exemple pour éviter que les éléments de preuve transférés à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne ne soient pas utilisés pour poursuivre ou sanctionner une personne **qui a été définitivement jugée dans un autre État membre pour les mêmes faits**.

Motifs d'un refus d'une enquête européenne : s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution d'une mesure d'enquête porterait atteinte à un droit fondamental de la personne concernée et **que l'État membre d'exécution méconnaîtrait ses obligations concernant la protection des droits fondamentaux** reconnus dans la Charte des droits fondamentaux notamment, l'exécution de la **décision d'enquête européenne devrait être refusée**.

L'exécution d'une décision d'enquête européenne ne devrait pas être refusée sur le fondement d'autres motifs que ceux mentionnés à la proposition directive; néanmoins l'autorité d'exécution devrait être habilitée à choisir **une mesure moins intrusive** que celle indiquée dans la décision d'enquête si elle permet d'atteindre des résultats similaires.

Il devrait être possible de refuser une décision d'enquête européenne si sa reconnaissance ou son exécution dans l'État d'exécution risque de **porter atteinte à une immunité ou à un privilège dans cet État** comme par exemple une atteinte à la liberté de presse ou la liberté d'expression.

Décision relative à l'exécution d'une enquête européenne : la prise de décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution concrète de la mesure d'enquête devrait se faire avec la **même célérité et priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire**.

Garanties procédurales dans l'État d'exécution : les autorités de l'État d'émission ne devraient avoir aucun pouvoir en matière d'application de la loi sur le territoire de l'État d'exécution, sauf si l'exercice de tels pouvoirs sur le territoire de l'État d'exécution est conforme au droit de cet État.

Recours : les voies de recours permettant de contester une décision d'enquête européenne devraient être au moins équivalentes à celles qui sont déjà ouvertes dans la procédure nationale. Conformément à leur législation nationale, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que ces voies de recours soient applicables, notamment **en informant en temps voulu toute partie intéressée des voies de recours possibles**.

Dépenses inhérentes à la tenue d'une enquête européenne : les dépenses supportées sur le territoire de l'État membre d'exécution pour la mise en place concrète d'une décision d'enquête européenne devraient être **exclusivement supportées par cet État membre**. Toutefois, l'exécution d'une décision d'enquête européenne pourrait entraîner des coûts exceptionnellement élevés pour l'État d'exécution (par exemple, en cas de vaste opération policière). Cette situation ne devrait pas faire obstacle à l'exécution de la décision d'enquête européenne et l'autorité d'émission ainsi que l'autorité d'exécution devraient chercher à établir **quelles sont les dépenses qui doivent être considérées comme étant exceptionnellement élevées**. La question des coûts pourrait faire l'objet de consultations entre les États membres. En dernier ressort, ces frais pourraient être supportés par l'État d'émission, sans que cette pratique ne soit utilisée de manière abusive.

Mandat d'arrêt européen : une décision d'enquête européenne pourrait être émise en vue du transfèrement temporaire de la personne à l'État d'émission. Cependant, lorsque la personne doit être transférée à un autre État membre aux fins de poursuites, y compris pour la faire comparaître devant une juridiction en vue d'un jugement, un mandat d'arrêt européen devrait être émis conformément à la [décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil](#). Toutefois, les autorités d'émission devraient se demander si une alternative pourrait être appliquée en vue de permettre par exemple une audition par vidéoconférence du suspect plutôt que son transfèrement.

Enquête européenne portant sur des preuves financières ou bancaires : une décision d'enquête européenne pourrait être émise en vue d'obtenir des preuves concernant les comptes, de quelque nature qu'ils soient, détenus dans une banque ou un établissement financier non bancaire par la personne qui fait l'objet d'une procédure pénale. Des dispositions ont été introduites afin de déterminer quel type de renseignement relatif à un compte bancaire devrait être récupéré.

Enquêtes discrètes : une décision d'enquête européenne pourrait être émise en vue de demander à l'État d'exécution d'aider l'État d'émission pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquête discrète). Toute enquête discrète devrait être dûment justifiée et menée conformément à la loi de l'État membre sur le territoire duquel elle se déroule.

Interceptions téléphoniques : il est précisé que les possibilités de coopérer dans le cadre des dispositions relatives à l'interception de télécommunications ne devraient pas être limitées au contenu des télécommunications, mais pourraient aussi concerner **la collecte de données relatives au trafic et à la localisation** liées à ces télécommunications, ce qui permettrait d'obtenir des données moins intrusives.

Assistance technique : des dispositions techniques ont été introduites pour clarifier la portée de l'assistance technique à offrir en cas d'interception de télécommunications (exemple : informations à transmettre afin de permettre à l'autorité d'exécution d'évaluer si la mesure est autorisée dans une affaire nationale similaire, informations liées au réseau de télécommunications).

Protection des données : les États membres devraient prévoir des mesures transparentes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et l'exercice du **droit de recours** par les personnes concernées en vue de la protection de leurs données à caractère personnel. Les données recueillies devraient être traitées si cela est **nécessaire et proportionné** à des fins compatibles avec la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ou l'exécution de sanctions pénales et l'exercice du droit de la défense. Seules les personnes autorisées devraient avoir accès aux informations contenant des données à caractère personnel pouvant être obtenues au moyen de processus d'authentification.

Mesures provisoires : une décision d'enquête européenne pourrait être émise afin de prendre toute mesure visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments de preuve. L'autorité d'exécution devrait se prononcer sur la mesure provisoire **dans les 24 heures suivant la réception de la décision d'enquête**.

Rapport : au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait présenter un rapport sur son application, sur la base d'informations tant qualitatives que quantitatives comprenant, en particulier, l'évaluation de son incidence sur la coopération en matière pénale et sur la protection des personnes physiques, ainsi que l'exécution des dispositions relatives à l'interception des télécommunications.

Annexes : les annexes de la directive ont été revues afin de clarifier le contenu du formulaire de demande d'enquête et de lister les infractions susceptibles d'être à la source d'une décision d'enquête.

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovaquie et Suède

2010/0817(COD) - 27/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 467 voix pour, 22 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision européenne d'enquête en matière pénale.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Décision d'enquête européenne : une décision d'enquête européenne est une décision **judiciaire** émise ou validée par une **autorité judiciaire d'un État membre** afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre en vue d'obtenir des preuves conformément à la proposition de directive. La décision d'enquête européenne pourrait également être émise pour l'obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution.

Une décision d'enquête européenne pourrait également être demandée par un suspect ou une personne poursuivie, ou par un avocat agissant au nom d'un suspect ou d'une personne poursuivie.

Champ d'application de la décision d'enquête européenne : les décisions d'enquêtes européennes devraient avoir une portée horizontale et s'appliquer à toutes les mesures d'enquête visant à recueillir des preuves. Néanmoins, la création d'une **équipe commune d'enquête** et l'obtention de preuves dans le cadre d'une telle équipe nécessite des règles spécifiques qu'il est préférable de **traiter séparément**. En conséquence, il est souligné que les instruments existants devraient continuer à s'appliquer à ce type de mesures.

Contenu et forme de la décision d'enquête européenne : la décision d'enquête européenne (telle que formalisée au formulaire figurant à l'annexe A de la proposition de directive) devrait être remplie, signée, et son contenu certifié exact et correct, par l'autorité d'émission. À cet effet, un certain nombre de prescriptions sont exigées qui sont détaillées dans la proposition dont des dispositions linguistiques.

Conditions d'émission et de transmission d'une décision d'enquête européenne : l'autorité d'émission ne pourrait émettre une décision d'enquête européenne que si les conditions suivantes sont réunies: i) l'émission de la décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux finalités des procédures visées à l'article 4, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie; et ii) la ou les mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Exécution : les autorités de l'État d'émission présentes dans l'État d'exécution devraient être liées par le droit de l'État d'exécution pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles ne devraient avoir aucun pouvoir répressif sur le territoire de l'État d'exécution, sauf si l'exercice de tels pouvoirs sur le territoire de l'État d'exécution est conforme au droit de l'État d'exécution et dans la mesure convenue entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.

Recours à un type différent de mesure d'enquête : l'autorité d'exécution pourrait recourir à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne si la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution permet d'obtenir le même résultat que la mesure indiquée dans la décision d'enquête européenne notamment par des moyens **moins intrusifs**.

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution : la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne pourrait être refusée dans l'État d'exécution lorsque (entre autres) :

- il existe des règles relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias qui rendent impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne ;
- l'exécution de la décision d'enquête européenne serait contraire au principe *non bis in idem* (l'autorité d'émission devrait donner l'assurance que les éléments de preuve transférés à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne ne seraient pas utilisés pour poursuivre ou sanctionner une personne qui a été définitivement jugée dans un autre État membre sur la base des mêmes faits) ;
- la décision d'enquête européenne concerne une infraction pénale qui est présumée avoir été commise hors du territoire de l'État d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction dans l'État d'exécution ;
- les faits pour lesquels la décision d'enquête européenne a été émise ne constituent pas une infraction au titre du droit de l'État d'exécution, à moins qu'ils ne concernent une infraction figurant dans les catégories d'infractions figurant à l'annexe D de la proposition (actes de terrorisme, trafic d'êtres humains,...), conformément à ce qui a été indiqué par l'autorité d'émission dans la décision d'enquête européenne, si ces faits sont passibles dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans.

En outre, lorsque la décision d'enquête européenne concerne une infraction **en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change**, l'autorité d'exécution ne pourrait refuser la reconnaissance ou l'exécution **au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxe ou de droits ou ne contient pas le même type de réglementation** en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que le droit de l'État d'émission.

Recours : les voies de recours permettant de contester une décision d'enquête européenne devraient être au moins équivalentes à celles qui sont déjà ouvertes dans la procédure nationale. Les motifs de fond qui seraient à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne pourraient être contestés **que par une action intentée dans l'État d'émission**, sans préjudice des garanties des droits fondamentaux dans l'État d'exécution.

Un recours ne pourrait pas suspendre l'exécution de la mesure d'enquête, à moins que cela ne soit prévu dans le cadre de procédures nationales similaires.

Dépenses inhérentes à la tenue d'une enquête européenne : les dépenses supportées sur le territoire de l'État membre d'exécution pour la mise en place concrète d'une décision d'enquête européenne devraient être **exclusivement supportées par cet État membre**. Toutefois, l'exécution d'une décision d'enquête européenne pourrait entraîner des coûts exceptionnellement élevés pour l'État d'exécution (par exemple, en cas de vaste opération policière). Cette situation ne devrait pas faire obstacle à l'exécution de la décision d'enquête européenne et l'autorité d'émission ainsi que l'autorité d'exécution devraient chercher à établir **quelles sont les dépenses qui devraient être considérées comme étant exceptionnellement élevées**. La question des coûts pourrait faire l'objet de consultations entre les États membres. En dernier ressort, ces frais pourraient être supportés par l'État d'émission, sans que cette pratique ne soit utilisée de manière abusive.

Mandat d'arrêt européen : une décision d'enquête européenne pourrait être émise en vue du transfèrement temporaire de la personne à l'État d'émission. Cependant, lorsque la personne doit être transférée à un autre État membre aux fins de poursuites, y compris pour la faire comparaître devant une juridiction en vue d'un jugement, un mandat d'arrêt européen devrait être émis conformément à la [décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil](#). Toutefois et afin de garantir un usage proportionné du mandat d'arrêt européen, l'autorité d'émission devrait examiner si une décision d'enquête européenne serait un moyen efficace et proportionné de conduire une procédure pénale. L'autorité d'émission devrait en particulier examiner si l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue de permettre **l'audition par vidéoconférence d'un suspect** ou d'une personne poursuivie pourrait constituer une alternative efficace.

Enquête européenne portant sur des preuves financières ou bancaires : une décision d'enquête européenne pourrait être émise en vue d'obtenir des preuves concernant les comptes, de quelque nature qu'ils soient, détenus dans une banque ou un établissement financier non bancaire par la personne qui fait l'objet d'une procédure pénale. Des dispositions ont été introduites afin de déterminer quel type de renseignement relatif à un compte bancaire devrait être récupéré.

Enquêtes discrètes : une décision d'enquête européenne pourrait être émise en vue de demander à l'État d'exécution d'aider l'État d'émission pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquête discrète). Toute enquête discrète devrait être dûment justifiée et menée conformément à la loi de l'État membre sur le territoire duquel elle se déroule.

Interceptions téléphoniques : il est précisé que les possibilités de coopérer dans le cadre des dispositions relatives à l'interception de télécommunications ne devraient pas être limitées au contenu des télécommunications, mais pourraient aussi concerner **la collecte de données relatives au trafic et à la localisation** liées à ces télécommunications, ce qui permettrait d'obtenir des données moins intrusives.

Assistance technique : des dispositions techniques ont été introduites pour clarifier la portée de l'assistance technique à offrir par un État membre en cas d'interception de télécommunications dans cet État. Dans toute décision d'enquête européenne comprenant une demande relative à l'interception de télécommunications, il conviendrait que l'autorité d'émission fournisse à l'autorité d'exécution des informations suffisantes, comme par exemple des informations détaillées concernant le comportement délictueux qui fait l'objet de l'enquête, afin de permettre à l'autorité d'exécution d'évaluer si cette mesure d'enquête serait autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Protection des données : les États membres devraient prévoir des mesures transparentes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et l'exercice du **droit de recours** par les personnes concernées en vue de la protection de leurs données à caractère personnel. Les données recueillies devraient être traitées si cela est **nécessaire et proportionné** à des fins compatibles avec la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ou l'exécution de sanctions pénales et l'exercice du droit de la défense. Seules les personnes autorisées devraient avoir accès aux informations contenant des données à caractère personnel pouvant être obtenues au moyen de processus d'authentification.

Mesures provisoires : une décision d'enquête européenne pourrait être émise afin de prendre toute mesure visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments de preuve. L'autorité d'exécution devrait se prononcer sur la mesure provisoire **dans les 24 heures suivant la réception de la décision d'enquête**.

Rapport : au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait présenter un rapport sur son application, sur la base d'informations tant qualitatives que quantitatives comprenant, en particulier, l'évaluation de son incidence sur la coopération en matière pénale et sur la protection des personnes physiques, ainsi que l'exécution des dispositions relatives à l'interception des télécommunications.

Annexes : les annexes de la directive ont été revues afin de clarifier le contenu du formulaire de demande d'enquête et de lister les infractions susceptibles d'être à la source d'une décision d'enquête.

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovaquie et Suède

OBJECTIF : créer un instrument unique d'obtention de preuves dénommé «décision d'enquête européenne» permettant à un État membre de faire réaliser une mesure d'enquête dans un autre État membre.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

CONTENU : la présente directive concerne la **mise en place d'une décision d'enquête européenne en matière pénale**. Cette directive permet ainsi aux États membres d'exécuter des mesures d'enquête à la requête d'un autre État membre sur la base de la reconnaissance mutuelle.

Un instrument unique : la directive entend remplacer la mosaïque actuelle de dispositions juridiques applicables dans ce domaine par un nouvel instrument unique qui viserait à rendre la coopération juridique en matière d'enquêtes plus rapide et plus efficace.

Ce nouvel instrument instaure le principe d'une **reconnaissance mutuelle automatique des décisions d'enquête** et entend limiter les motifs de refus d'exécuter la décision d'un autre État membre de l'UE tout en offrant des voies de recours afin de protéger les droits de la défense des personnes concernées.

Principes: la décision d'enquête européenne est une décision judiciaire émise ou validée par une autorité judiciaire d'un État membre afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre en vue d'obtenir des preuves conformément à la directive. Elle peut également être émise pour l'obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution.

Dans le cadre des droits de la défense applicables conformément à la procédure pénale nationale, l'émission d'une décision d'enquête européenne pourrait être demandée par **un suspect** ou **une personne poursuivie**, ou par **un avocat** agissant en son nom.

Champ d'application: la décision d'enquête européenne pourrait être utilisée dans le cadre des procédures pénales, mais également dans des procédures engagées par des autorités administratives, en particulier si les faits ont une dimension pénale.

Les décisions d'enquêtes européennes auraient une portée horizontale et s'appliqueraient à toutes les mesures d'enquête visant à recueillir des preuves. Néanmoins, la création d'**équipes communes d'enquête** et l'obtention de preuves dans le cadre de telles équipes nécessitant des règles spécifiques, les instruments existant en la matière continueraient de s'appliquer (en particulier la [décision-cadre 2002/465/JAI](#) du Conseil).

Portée : les mesures d'enquête porteraient notamment sur:

- les auditions de témoins,
- l'obtention d'informations ou de preuves qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution,
- moyennant certaines garanties supplémentaires, l'interception de télécommunications,
- des informations relatives aux comptes bancaires et la surveillance de ceux-ci.

Une liste de domaines sur lesquels pourraient porter les enquêtes figure à l'annexe de la directive.

Conditions d'émission et de transmission d'une décision d'enquête européenne: l'autorité d'émission ne pourrait émettre une décision d'enquête européenne que si l'émission de la décision d'enquête européenne est **nécessaire** et **proportionnée** aux finalités des procédures (compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie) et si la ou les mesures d'enquête auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Contenu et forme de la décision d'enquête européenne : la décision d'enquête européenne (telle que formalisée au formulaire figurant à l'annexe A de la directive) devrait être remplie, signée, et son contenu certifié exact et correct, par l'autorité d'émission. À cet effet, un certain nombre de prescriptions seraient exigées, détaillées à la directive dont des dispositions linguistiques.

Exécution : les autorités de l'État d'émission présentes dans l'État d'exécution devraient être liées par le droit de l'État d'exécution pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles ne devraient avoir **aucun pouvoir répressif** sur le territoire de l'État d'exécution, sauf si l'exercice de tels pouvoirs sur le territoire de l'État d'exécution est conforme au droit de l'État d'exécution et dans la mesure convenue entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution: plusieurs garanties sont prévues pour s'assurer qu'une décision d'enquête européenne ne soit pas exécutée si elle risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou à une immunité au titre du droit de l'État d'exécution, par exemple des règles limitant la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse.

D'autres cas de non-exécution sont prévus lorsque (entre autres):

- l'exécution de la décision d'enquête européenne serait contraire au principe *non bis in idem*;
- les faits pour lesquels la décision d'enquête européenne a été émise ne constituent pas une infraction au titre du droit de l'État d'exécution, à moins qu'ils ne concernent une infraction figurant dans les catégories d'infractions figurant à l'annexe D de la directive (actes de terrorisme, trafic d'êtres humains,...), si ces faits sont passibles dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans.

En outre, lorsque la décision d'enquête européenne concerne une infraction **en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change**, l'autorité d'exécution ne pourrait refuser la reconnaissance ou l'exécution **au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxe ou de droits ou ne contient pas le même type de réglementation** en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change, que l'État d'émission.

Autre type de mesure d'enquête possible: l'autorité d'exécution pourrait recourir à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne si la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution permet d'obtenir le même résultat par des moyens **moins intrusifs**.

Recours: les États membres devraient veiller à ce que les parties intéressées disposent de voies de recours équivalentes à celles qui leur seraient ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire et à ce qu'elles en soient dûment informées. Un recours pourrait ainsi être formé tant dans l'État d'émission que dans l'État d'exécution.

Un recours ne pourrait toutefois pas suspendre l'exécution de la mesure d'enquête, à moins que cela ne soit prévu dans le cadre de procédures nationales similaires.

Délais d'exécution: les États membres devraient accuser réception d'une décision d'enquête européenne dans un délai de 30 jours et **l'exécuter dans un délai de 90 jours.**

La décision d'enquête devrait en tout état de cause être prise avec la même célérité et priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Dépenses inhérentes à la tenue d'une enquête européenne : sauf circonstances exceptionnelles, l'État d'exécution devrait supporter tous les coûts des mesures exécutées sur son territoire. Toutefois, l'exécution d'une décision d'enquête européenne pourrait entraîner des coûts exceptionnellement élevés pour l'État d'exécution (par exemple, en cas de vaste opération policière). Cette situation ne devrait pas faire obstacle à l'exécution de la décision d'enquête européenne et l'autorité d'émission ainsi que l'autorité d'exécution devraient chercher à établir **quelles sont les dépenses qui devraient être considérées comme étant exceptionnellement élevées.** La question des coûts pourrait faire l'objet de consultations entre les États membres. En dernier ressort, ces frais pourraient être supportés par l'État d'émission, sans que cette pratique ne soit utilisée de manière abusive.

Dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête : une série de dispositions sont prévues pour:

- **le transfèrement** temporaire d'une personne détenue dans l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de l'État d'émission ou vice et versa (*N.B.* : une autorité d'émission pourrait également émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'entendre un suspect ou une personne poursuivie par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle);
- **la mise en place d'enquête européenne portant sur des preuves financières ou bancaires** par exemple en vue d'obtenir des preuves concernant les comptes, de quelque nature qu'ils soient, détenus dans une banque ou un établissement financier non bancaire par la personne qui fait l'objet d'une procédure pénale. Des dispositions sont prévues pour déterminer quel type de renseignement relatif à un compte bancaire pourrait être récupéré;
- **la mise en place d'enquêtes discrètes** menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive ou d'enquêtes impliquant l'obtention de preuves en temps réel (suivi d'opérations bancaires ou livraisons dans l'État d'exécution).

Interceptions téléphoniques : une décision d'enquête européenne pourrait être émise en vue de l'interception de télécommunications dans l'État membre dont l'assistance technique est nécessaire. Les possibilités de coopérer en matière d'interception de télécommunications ne devraient pas être limitées au contenu des télécommunications, mais pourraient aussi concerner la collecte de données relatives au trafic et à la localisation liées à ces télécommunications, ce qui permettrait aux autorités compétentes d'émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'obtenir des données **moins intrusives** sur les télécommunications.

Mesures provisoires : une décision d'enquête européenne pourrait être émise afin de prendre toute mesure visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments de preuve. Dans ce contexte, l'autorité d'exécution devrait se prononcer dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 24 heures à compter de la réception de la décision d'enquête européenne.

Rapport : au plus tard 5 ans après le 21 mai 2014, la Commission devrait présenter un rapport sur l'application de la directive, sur la base d'informations tant qualitatives que quantitatives comprenant, en particulier, l'évaluation de son incidence sur la coopération en matière pénale et sur la protection des personnes physiques, ainsi que l'exécution des dispositions relatives à l'interception des télécommunications. Ce rapport devrait être accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la directive.

Annexes : les annexes de la directive précisent le contenu du formulaire de demande d'enquête et listent les infractions susceptibles d'être à la source d'une décision d'enquête.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni participera à la décision d'enquête européenne en faisant usage de la possibilité de choisir de participer qui lui est offerte par le protocole n° 21 au traité de Lisbonne. L'Irlande et le Danemark n'y participent pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.05.2014.

TRANSPOSITION : 22.05.2017.

Instruction européenne en matière pénale. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, Autriche, Slovaquie et Suède

2010/0817(COD) - 03/04/2014 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale («Journal officiel de l'Union européenne» L 130 du 1er mai 2014)

Page 24, annexe A, section C, deuxième ligne, le chiffre «1.» est supprimé.